



CONNAÎTRE NOS DROITS

LE DROIT DE GREVE

I. Qu'est-ce que c'est ?

La grève est l'abstention collective et concertée de l'exécution du travail dans le but d'empêcher le fonctionnement d'une ou plusieurs administrations pour faire pression sur des employeurs ou un tiers.

- **arrêts de travail collectif**
- **piquets de grève**
- **occupations des locaux ...**

Une grève n'est efficace que dans la mesure où elle « dérange » le fonctionnement normal de l'administration ou de l'économie. Et c'est parce qu'elle dérange, perturbe, qu'elle constitue un moyen de pression, qu'elle permet d'exercer un rapport de forces.

II. Historique :

Faire grève n'est plus considéré comme un délit, en Belgique, depuis 1921. Cependant jusqu'au milieu des années '60, la jurisprudence considérait que la participation à une grève était un acte qui équivalait à une rupture du contrat de travail. Il faudra attendre 1990 pour que la Belgique ratifie, bien tardivement donc, la Charte sociale européenne de 1961 qui garantit, en son article 6, le droit de grève.

III. Concrètement ?

- L'employeur ne peut, pour l'ensemble des travailleurs, rompre un contrat de travail au motif de la participation à une grève ;
- Tous les travailleurs ont le droit de faire grève, syndiqués ou pas, statutaires ou contractuels et quel que soit leur contrat de travail (CDI, CDD, article 60, intérim ...) ;
- Les travailleurs grévistes qui sont syndiqués bénéficient d'une indemnité journalière de grève versée par leur organisation syndicale, si la grève est reconnue par celle-ci ;
- **Il n'y a pas de service minimum dans les services publics.** Il existe toutefois pour les services de sécurité des réquisitions garantissant la sécurité minimale (pompiers, police...). D'autre part, il existe un accord dans le secteur de la santé d'exécuter au moins des prestations de travail réduites équivalentes à l'activité d'un weekend (homes, hôpitaux...)

IV. L'avenir...

Depuis plusieurs années, le gouvernement, sous l'influence des employeurs, a mis en œuvre des pratiques et stratégies visant à empêcher l'exercice effectif du droit de grève : des recours de plus en plus fréquents à l'interdiction de piquets de grève sous peine d'astreintes, interdiction de perturber le bon fonctionnement de l'institution.

A l'heure où beaucoup déclarent « ne pas vouloir toucher au droit de grève », tout en affirmant vouloir faire « respecter le droit au travail des non-grévistes » ou « empêcher de porter atteinte au libre-exercice de l'industrie », c'est tout simplement un retour aux législations du 19e siècle que l'on veut nous imposer !

Cette généralisation du recours aux tribunaux et huissiers de justice risque bel et bien de vider le droit de grève de son contenu ! Nous savons à quel point le droit de grève a été durement conquis ; le combat sera donc tout aussi tenace contre ceux qui veulent l'affaiblir ou le supprimer.



V. Dans nos services publics :

Tous les travailleurs, affiliés ou non, ont le droit de ne pas travailler et de participer aux actions organisées par une organisation syndicale.

Tout travailleur qui désire participer à une action de grève doit informer son employeur de son absence pour raison de grève.

Dans les secteurs où les soins aux malades doivent être dispensés 24h sur 24, la permanence doit être organisée par la Direction avec les responsables de service, et suivant le rapport de force, en concertation avec le(s) organisation(s) syndicale(s).

La menace de recourir à la réquisition ou au service minimum fait partie du chantage moral : culpabiliser le personnel qui « abandonnerait leur poste ».

Dans nos administrations, le travailleur gréviste doit remettre l'attestation de grève établie par l'employeur ou, à défaut, la copie de fiche de salaire à sa délégation syndicale le plus rapidement possible.



Pour aller + loin : *Défendre le droit de grève : combattre pour nos droits, FGTB-BXL, Cahiers du militant n°6*